

**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-HERMÉNÉGILDE**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HERMÉNÉGILDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 330-4

**Règlement modifiant le règlement de zonage
237-14 et ses annexes (Règlement distinct
zone PR-1)**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde a adopté le règlement de zonage, numéro 237-14;

ATTENDU QUE le 8 mai 2023, la municipalité a adopté le premier projet de *Règlement numéro 330 modifiant le Règlement de zonage 237-14 et ses annexes*;

ATTENDU QU'un avis de motion du Règlement numéro 330, dont le présent règlement est issu, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 13 mars 2023;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 29 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* prévoit que toute disposition ayant pour effet d'interdire l'usage « établissement de résidence principale » est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande;

ATTENDU QUE certaines dispositions du second projet de règlement visent à interdire l'usage « établissement de résidence principale » dans la zone PR-1 et que ces dispositions sont donc réputées faire l'objet d'une demande valide provenant de la zone PR-1 et de toute zone contiguë à celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que dans le cas où une demande valide a été reçue à l'égard d'une disposition du second projet de règlement, cette disposition ne peut être contenue que dans un règlement distinct du règlement résiduel et de tout autre règlement contenant une autre disposition qui a fait l'objet d'une demande valide;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Michel Fontaine, **APPUYÉ** par madame la conseillère Marie-Soleil Poulin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde :

- **ADOpte** le Règlement distinct numéro 330-4 modifiant le Règlement de zonage 237-14 et ses annexes.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Dans la zone PR-1, l'usage commercial 7.c. Établissement hôtelier limitatif résidentiel est prohibé.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-HERMÉNÉGILDE**

M
G

Avis de motion : 13 mars 2023
Premier Projet de règlement : 8 mai 2023
Consultation publique : 29 mai 2023
Deuxième Projet de règlement : 12 juin 2023
Correction du Deuxième Projet : 10 juillet 2023
Adoption du règlement : 14 août 2023
Entrée en vigueur :

Steve Lanciaux,
Maire

Johanne Le Buis,
Directrice générale et greffière-trésorière

